

Québec, le 17 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 29 octobre 2025
N/D : 2581898SST

En réponse à votre demande du 29 octobre dernier, voici les informations que détient la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission »), pour le secteur Normes du travail :

- Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1^{er} janvier au 30 septembre), le nombre de plaintes reçues concernant du harcèlement psychologique en milieu de travail :

Vous trouverez les données demandées à la page 31 du document accessible au lien internet suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/statistiques-risques-psychosociaux-travail.pdf?cid=1760972496>

De plus, puisque les données de 2025 ne sont pas encore diffusées, voici la donnée au 30 septembre 2025 : 5 786.

- Pour cette même période et ces mêmes types de dossiers, la durée moyenne de traitement des dossiers :

Le tableau suivant présente la durée moyenne de traitement des plaintes pour harcèlement psychologique ou sexuel fermées à la vice-présidence aux normes du travail (VPNT), de 2022 à 2025.

	2022	2023	2024	2025 (30 sept)
Délai de traitement - Fermées à la VPNT	58,0 jours	53,6 jours	72,4 jours	95,0 jours

- Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1^{er} janvier au 30 septembre), le nombre de dossiers d'enquête en harcèlement psychologique nécessitant le service de médiation :

Le tableau suivant présente le nombre de médiations effectuées concernant du harcèlement psychologique ou sexuel, de 2022 à 2025.

	2022	2023	2024	2025 (30 sept)
Nombre de médiations effectuées concernant du HPS	1 206	1 263	1 493	1 206

- Pour ces mêmes années et ces mêmes types de dossiers, la durée moyenne d'attente pour obtenir les services de médiation :

La Commission ne comptabilise pas la durée moyenne d'attente pour obtenir les services de médiation lors du dépôt d'une plainte en harcèlement psychologique ou sexuel. Nous ne pouvons donc pas vous fournir l'information demandée.

- Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, le nombre de personnes professionnelles enquêtrices en harcèlement psychologique employées à la Commission, à la fin de chaque année financière :

Le tableau suivant présente le nombre de personnes professionnelles enquêtrices en harcèlement psychologique employées à la Commission par année.

Année	TOTAL
2022	30
2023	36
2024	36
2025 (au 30 sept)	36

- Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1^{er} janvier au 30 septembre), le nombre de déplacements effectués par les personnes enquêtrices dans les enquêtes en harcèlement psychologique :

Le nombre de déplacements effectués par les personnes enquêtrices dans les enquêtes en harcèlement psychologique n'est pas une information que nous pouvons extraire de nos systèmes. Nous ne pouvons donc pas vous fournir l'information demandée.

À noter que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.11.17
13:49:13 -05'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.